

2001

# En cas *d'invalidité*



Le présent document n'a pas force de loi.  
En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en  
remettre aux dispositions de la  
*Loi sur le régime de rentes du Québec* et  
à celles des règlements adoptés sous son autorité.

Cette publication est également offerte en gros  
caractères ou en braille. Pour en faire la demande,  
vous devez composer le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, vous  
devez appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veillez noter que tous les services de la Régie des  
rentes sont gratuits.

*English version available on request.*

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 2001  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-36772-3

# Table des matières

Le Régime de rentes en bref	4
Les prestations d'invalidité	5
Qui est admissible ?	6
Le paiement	9
La rente d'enfant de personne invalide	13
Comment les prestations d'invalidité sont-elles versées ?	13
À vérifier	14
Votre satisfaction : notre priorité !	18

# Le Régime de rentes *en bref*

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs et travailleuses ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont perçues par le ministère du Revenu du Québec et gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime de rentes est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si vous avez travaillé au Québec à un moment ou un autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, date du début des opérations du Régime de rentes du Québec, vous avez dû y cotiser. Vous aurez droit à l'une ou l'autre des prestations suivantes si vous avez cotisé pour le nombre d'années requis.

**La rente de retraite :** rente payée au cotisant à compter de 65 ans ou au cotisant de 60 ans qui cesse de travailler ou qui est considéré comme ayant cessé de travailler.

**Les prestations de survivants :** prestation de décès après le décès de la personne qui a cotisé au Régime de rentes du Québec, rentes payées au conjoint survivant et à l'orphelin.

**Les prestations d'invalidité :** rentes payées au cotisant invalide et à l'enfant dont il a la charge (rente d'enfant de personne invalide).

Il existe une brochure pour chacune des situations qui peuvent vous amener à demander l'une ou l'autre de ces prestations. Pour vous les procurer, appelez à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

# Les prestations d'invalidité



Votre état de santé s'est détérioré au point où vous avez dû quitter votre travail ? Si vous avez cotisé au Régime de rentes du Québec pour le nombre d'années requis, vous pourriez avoir droit à une **rente d'invalidité** pour remplacer une partie de vos revenus de travail.

De plus, si la rente d'invalidité vous est accordée, vous recevrez **une rente d'enfant de personne invalide** pour chaque enfant de moins de 18 ans dont vous avez la charge.

Conscient des difficultés et de l'anxiété que peut causer un mauvais état de santé, le personnel de la Régie des rentes met tout en œuvre pour répondre aux demandes de rente d'invalidité dans des délais raisonnables. Les infirmières du Service d'évaluation médicale n'hésiteront pas à entrer en contact avec vous au besoin pour obtenir des renseignements supplémentaires.

À quelles conditions pouvez-vous être reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec ? Qu'arrive-t-il si vous recevez une indemnité d'un autre organisme ? Cette brochure répond à ces questions et à bien d'autres.

## Qui est admissible ?

La rente d'invalidité peut être accordée au travailleur jusqu'à l'âge de 65 ans. Vous pourrez la recevoir si vous n'avez pas demandé votre rente de retraite ou si votre demande peut encore être annulée (voir en page 12 « Pour annuler votre demande »). Pour avoir droit à la rente d'invalidité, il faut avoir cotisé au Régime pour un certain nombre d'années et être déclaré invalide par la Régie des rentes du Québec.

### Vous devez avoir suffisamment cotisé

Pour avoir droit à une rente d'invalidité, vous devez avoir cotisé pour un nombre minimum d'années pendant votre période dite « cotisable ». Cette période commence à 18 ans ou en 1966, date du début des opérations du Régime, et se termine le mois à compter duquel la Régie vous reconnaît invalide.

Vous devez respecter **l'une des conditions** suivantes :

- Avoir cotisé au moins deux des trois dernières années de cette période.
- Avoir cotisé au moins cinq des dix dernières années de cette période.
- Avoir cotisé au moins la moitié des années de cette période, et au moins deux années.

Si vous avez déjà cotisé à un régime de pension d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de sécurité sociale, ces années peuvent s'ajouter à votre participation au Régime de rentes du Québec et vous permettre éventuellement de recevoir une rente d'invalidité.

## **Vous devez être déclaré invalide par la Régie**

Vous pouvez être déclaré invalide si votre incapacité est grave et doit durer indéfiniment. Vous devez être incapable, en raison de votre état de santé, d'exercer de façon régulière un emploi rémunérateur, c'est-à-dire, en 2001, d'avoir un emploi qui vous rapporterait plus de 11 221 \$ pour l'année.

Si vous avez entre 60 et 65 ans, cependant, il suffit que votre état de santé vous empêche d'occuper l'emploi rémunéré que vous occupiez lorsque vous êtes devenu invalide.

## Notez bien !

Pour recevoir la rente d'invalidité, vous devez en faire la demande par écrit. Vous pouvez vous procurer la formule nécessaire à la Régie des rentes, à Communication-Québec, dans les CLSC ou au bureau de votre député provincial. Vous pouvez également la télécharger à partir du site Internet de la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez l'adresse au dos de cette brochure. Si vous croyez avoir droit à la rente d'invalidité, faites votre demande sans délai. Votre médecin traitant devra, pour sa part, envoyer un rapport sur votre état de santé à la Régie.

### Vous recevez une indemnité d'un autre organisme ?

Certaines personnes ont droit à des prestations d'assurance-salaire ou d'assurance-invalidité d'un organisme privé, comme une compagnie d'assurances. Si c'est votre cas, informez-vous auprès de cet organisme pour savoir si l'indemnité qu'il verse sera réduite du montant de la rente d'invalidité versée par la Régie.

Aucune rente d'invalidité ne pourra vous être payée dans les cas suivants :

- Si vous recevez, pendant plus de 15 jours consécutifs pour un mois donné, une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et que le droit à cette indemnité a été acquis après le 31 décembre 1985.

- Si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) supérieure à la rente d'invalidité à laquelle vous auriez droit. Les autres dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'appliquent toutefois, et une rente d'enfant de personne invalide peut être versée à chacun de vos enfants mineurs.

## **Le paiement**

Aux fins du paiement de la rente, la Régie ne peut reconnaître plus de douze mois d'invalidité avant la date où la demande lui est parvenue.

### **Vous devez savoir que :**

- Le paiement de la rente d'invalidité ne peut débuter avant le quatrième mois suivant celui à compter duquel la personne a été reconnue invalide par la Régie. C'est ce que l'on appelle le délai de carence. Si, par exemple, la Régie des rentes reconnaît que vous êtes invalide depuis janvier, le paiement de votre rente débutera en mai de la même année.
- Votre rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par une rente de retraite quand vous atteindrez 65 ans, âge normal de la retraite. Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 1/2 % pour chaque mois qui, à compter de 60 ans, sépare le début du versement de votre rente

d'invalidité de votre 65<sup>e</sup> anniversaire.  
La réduction est la même que pour les travailleurs de moins de 65 ans qui demandent une rente de retraite anticipée.

Par exemple, Simon commence à recevoir une rente d'invalidité à 64 ans exactement. Douze mois plus tard, quand il atteint 65 ans, sa rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite. Celle-ci sera de 6 % moins élevée (soit 1/2 % multiplié par 12) que s'il avait travaillé jusqu'à 65 ans.

## Notez bien !

Si vous recevez une rente d'invalidité et que vous reprenez le travail, même temporairement ou à temps partiel, vous avez l'obligation, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, d'en informer immédiatement la Régie par téléphone ou par écrit.

Notez bien que si vous recevez des sommes auxquelles vous n'avez pas droit, vous devrez les rembourser.

La Régie ne mettra pas fin automatiquement à votre rente. Vous aurez à nous fournir certains renseignements, de sorte que nous puissions décider, selon les critères définis dans la loi, de poursuivre ou d'interrompre le paiement de votre rente.

## Pour connaître le montant de votre rente : le relevé de participation

Pour obtenir une estimation de votre rente d'invalidité, vous n'avez qu'à demander à la Régie des rentes de vous faire parvenir votre relevé de participation au Régime. Ce relevé vous indiquera également le montant de la rente de retraite que vous avez acquise et celui que vous pourrez recevoir si vous continuez de cotiser au même rythme.

Il indiquera aussi le montant de la rente de conjoint survivant et des autres prestations auxquelles votre famille aurait droit à votre décès.

De plus, vous pourrez vérifier si tous les revenus de travail sur lesquels vous avez versé des cotisations au Régime sont bien inscrits à votre nom.

Pour obtenir votre relevé de participation, vous devez en faire la demande. Vous trouverez une formule à cet effet aux bureaux de Communication-Québec, aux centres de service à la clientèle de la Régie des rentes et au bureau de votre député provincial.

Vous pouvez aussi téléphoner à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

## Pour annuler votre demande

### La rente d'invalidité

Si vous recevez une assurance-salaire dont les prestations sont réduites en fonction de la rente d'invalidité, vous pouvez annuler votre demande de rente d'invalidité. Vous avez six mois, après le premier versement, pour présenter une demande à cet effet.

Les sommes reçues doivent alors être remboursées à la Régie.

### La rente de retraite

Si vous recevez une rente de retraite du Régime de rentes du Québec et que vous croyez être admissible à une rente d'invalidité, vous avez jusqu'à dix-huit mois après le premier versement pour présenter une demande de rente d'invalidité.

La Régie devra toutefois reconnaître que vous êtes devenu invalide dans les six mois suivant le premier versement de votre rente de retraite. Les sommes reçues à titre de rente de retraite devront alors être remboursées.

## **La rente d'enfant de personne invalide**

Si vous recevez une rente d'invalidité du Régime de rentes, les enfants dont vous avez la charge ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans (voir le tableau sur les montants maximums des rentes et prestations à l'avant-dernière page de cette brochure).

## **Comment les prestations d'invalidité sont-elles versées ?**

Les rentes sont versées mensuellement, par chèque ou par dépôt direct.

Le dépôt direct est un mode de paiement qui peut vous éviter bien des ennuis !

Vous pouvez en profiter si vous demeurez au Québec, au Canada ou dans 26 autres pays, dont les États-Unis. Neuf bénéficiaires sur dix l'utilisent.

# À vérifier

## **Avez-vous participé au Régime de pensions du Canada ?**

Si vous travaillez au Québec, vous cotisez au Régime de rentes du Québec. Si vous avez déjà travaillé ailleurs au Canada, vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes tient compte des cotisations versées à ces deux régimes pour déterminer le droit aux prestations et pour en calculer le montant.

Vous demeurez au Québec et vous avez cotisé aux deux régimes ? Vous devez demander votre rente à la Régie des rentes. Si vous demeurez dans une autre province, adressez-vous à un bureau de Développement des ressources humaines Canada. Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits que vous avez acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime et vous pouvez demander votre rente au régime de la dernière province de résidence au Canada.

## **Avez-vous travaillé à l'extérieur du Canada ?**

Si vous ou votre conjoint avez travaillé dans un autre pays, il est possible que vous ayez droit à une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant de ce pays. Les pays avec lesquels le Québec a conclu des ententes de sécurité sociale sont, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : l'Allemagne, l'Autriche, la Barbade, le Chili, Chypre, le Danemark, la Dominique, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Philippines, le Portugal, Sainte-Lucie, la Suède et la Suisse.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne peut d'aucune façon réduire le montant d'une rente du Régime de rentes du Québec. Par contre, les rentes de certains autres pays peuvent être diminuées si le bénéficiaire reçoit une rente du Québec.

Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, communiquez avec la Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

Région de Montréal : (514) 873-5030

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878

## **Demandez votre pension de la Sécurité de la vieillesse !**

Quand vous atteindrez 65 ans, votre rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec sera automatiquement remplacée par la rente de retraite. Mais alors, vous aurez probablement droit à votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette prestation est versée par le gouvernement fédéral à tous les Canadiens et Canadiennes de 65 ans ou plus qui résident au pays depuis un certain nombre d'années. Le programme de la Sécurité de la vieillesse comprend également le Supplément de revenu garanti ainsi que l'Allocation et l'Allocation au survivant.

Pour plus de renseignements sur ce programme, communiquez sans frais avec Développement des ressources humaines Canada, au 1 800 277-9915. Si vous utilisez un appareil de communication pour malentendants/téléscripteur, veuillez appeler au 1 800 255-4786.

## **Avez-vous participé à un régime complémentaire de retraite ?**

Si vous avez participé à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé « fonds de pension » ou régime privé, il est important que vous sachiez si ce régime prévoit vous accorder une rente d'invalidité. Informez-vous auprès de l'administrateur de votre régime pour connaître vos droits.

## **L'invalidité est-elle causée par un accident ?**

Si votre invalidité est causée par un accident de travail, vous devez vous adresser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Si votre invalidité est causée par un accident de la route, vous devrez plutôt communiquer avec la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## **Si vous n'avez aucun moyen de subsistance**

Si vous êtes invalide et n'avez pas accès au Régime de rentes du Québec, ni à l'aide de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec, vous pouvez être admissible au programme Soutien financier du ministère de la Solidarité sociale. Vous devrez démontrer, au moyen d'un rapport médical, que votre santé physique ou mentale est gravement atteinte, de façon permanente ou indéfinie, et que votre âge, votre formation et votre expérience de travail limitent vos chances de vous trouver un emploi qui vous permettrait de subvenir à vos besoins. Le programme s'applique également à toute famille dont l'un des conjoints est dans cette situation.

# Votre satisfaction : notre priorité !

## **La Déclaration de services aux citoyens**

La Régie publie une déclaration de services aux citoyens pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : fiabilité, facilité, courtoisie, information adéquate sur ses droits, gestion efficace, services accessibles.

On peut obtenir la Déclaration de services aux citoyens dans tous les centres de service à la clientèle de la Régie ou sur demande à l'adresse indiquée au dos de cette brochure.

## **La Commissaire aux services**

La Régie estime que les remarques, objections et plaintes des citoyens peuvent contribuer à l'amélioration des services et au perfectionnement des lois.

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats attendus ou si vous avez des remarques à faire sur le service à la clientèle ou sur les programmes administrés par la Régie, communiquez avec la Commissaire aux services de la Régie des rentes du Québec. Il suffit de contacter un préposé de la Régie et de demander que la Commissaire vous rappelle. Vous pouvez aussi lui écrire à l'adresse suivante (n'oubliez pas d'indiquer votre numéro de téléphone) :

### **La Commissaire aux services**

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

# Montants maximums des rentes et prestations

Type de prestation	Âge du bénéficiaire	Taux versé	Versement mensuel maximum 2001
Rente de retraite	60 ans	70 %	542,50 \$
	61 ans	76 %	589,00 \$
	62 ans	82 %	635,50 \$
	63 ans	88 %	682,00 \$
	64 ans	94 %	728,50 \$
	65 ans	100 %	775,00 \$
	66 ans	106 %	821,50 \$
	67 ans	112 %	868,00 \$
	68 ans	118 %	914,50 \$
	69 ans	124 %	961,00 \$
	70 ans ou plus	130 %	1 007,50 \$
Rente d'invalidité	moins de 65 ans		935,09 \$
Rente d'enfant de personne invalide	moins de 18 ans		56,65 \$
Rente de conjoint survivant (veuf ou veuve)	moins de 45 ans		381,26 \$
	- sans enfant		619,17 \$
	- avec enfant		644,47 \$
	- invalide		644,47 \$
	entre 45 et 55 ans		690,22 \$
	entre 55 et 65 ans		465,00 \$
Rente d'orphelin	moins de 18 ans		56,65 \$
Prestation de décès			<b>Versement unique</b> 2 500 \$

# Comment nous joindre

## Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou malentendants  
(ATS, télécopieur) : 1 800 603-3540

## Par Internet

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

## Par la poste

Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9

## En personne

- À l'un de nos bureaux d'accueil périodiques. Les visites de la Régie ont lieu dans 60 villes du Québec et elles sont annoncées dans les journaux locaux.
- À l'un des centres de service à la clientèle. Vous trouverez les adresses dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Il y a un centre de service dans les villes suivantes :

Chicoutimi  
Drummondville  
Hull  
Montréal  
Rimouski

Rouyn-Noranda  
Sainte-Foy  
Sherbrooke  
Trois-Rivières